

## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique*  
**PROMALIN**

*de la société*                      **SUMITOMO CHEMICAL AGRO EUROPE SAS**  
*enregistrée sous le*            **n°2023-0904**

La modification des informations déclarées (notification de deux sources additionnelles de fabrication des substances actives) **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	PROMALIN
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SUMITOMO CHEMICAL AGRO EUROPE SAS Parc d'Affaires de Crécy 10A Rue de la Voie Lactée 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR France
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	19 g/L - gibbérellines 19 g/L - 6-benzyladénine
Et	dont les origines sont décrites en annexe, non rendue publique compte tenu de la confidentialité des données.
Numéro d'intrant	8200489
Numéro d'AMM	8200489
Fonction	Régulateur de croissance
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 07/04/2023

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice adjointe des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Frédérique Touffet*  
1B855C32061749B...